



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS INTERCOMMUNALES AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES DU TERRITOIRE

SOMMAIRE

Préambule

- Article 1 : Champ d'application
- Article 2 : Associations éligibles
- Article 3 : Obligations administratives et comptable pour l'association
- Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme
- Article 5 : Critères de choix
- Article 6 : Présentation des demandes de subvention
- Article 7 : Procédure d'examen des demandes
- Article 8 : Durée de validité des décisions
- Article 9 : Paiement des subventions
- Article 10 : Mesures d'information au public
- Article 11 : Modification de l'association
- Article 12 : Respect du règlement
- Article 13 : Litiges



Aucune demande de subvention ne sera examinée si le présent règlement n'a pas été retourné, daté et signé, à la Communauté de Communes du Pays de Limours.

Préambule

Les associations déclarées peuvent solliciter la Communauté de Communes du Pays de Limours pour obtenir une aide financière.

Le présent règlement détermine la procédure d'attribution des subventions intercommunales aux associations qui en font la demande, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 1 : Champ d'application

La Communauté de Communes du Pays de Limours s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Limours. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions intercommunales.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la Communauté de Communes du Pays de Limours.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par la commission culture, tourisme et patrimoine.

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la Communauté de Communes du Pays de Limours. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Communautaire. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901,
- Avoir son siège social, son activité principale sur le territoire de la CCPL,
- Avoir un impact significatif pour la CCPL,
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la CCPL,
- Avoir présenté une demande conformément au présent règlement.

L'attribution et, le cas échéant, le renouvellement d'une subvention ne sont jamais automatiques.

Attention, toutes les associations ne peuvent être subventionnées. Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'un EPCI.

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la Communauté de Communes qui l'a accordée.

Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu. Il peut s'appuyer sur tout document que la CCPL jugera utile de demander. Ainsi, toute association qui a reçu dans l'année en cours une subvention est tenue de lui fournir une copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité (rapport d'activités).

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement de la subvention à un autre organisme est impossible, sauf si l'association y a été autorisée par le Conseil Communautaire.

Pour mémoire, l'article L1611-4 alinéa 3 du CGCT précise expressément que : « il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné ».

Article 5 : Critères de choix

Le montant de la subvention est déterminé par le Conseil Communautaire après avis de la Commission Culture, Tourisme et Patrimoine, en fonction de critères d'information et d'analyses tangibles et quantifiables, et dans le respect des principes contenus dans la circulaire du Premier Ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 et ses annexes.

Il est attribué, non à une association pour son fonctionnement général, mais à un (ou plusieurs) projet précisément déterminé.

Sont notamment pris en considération les éléments suivants (liste non exhaustive) :

- Le montant demandé (toute demande de subvention sans formalisation d'un montant sera écartée) ;
- Les résultats annuels de l'association ;
- Les réserves propres à l'association (il est à noter que si l'association dispose d'une réserve financière, d'un montant égal à 3 fois ses besoins annuels, la CCPL ne versera pas de subvention pour l'année concernée) ;
- La part d'autofinancement ;
- Le budget prévisionnel ;
- Le compte-rendu de la dernière assemblée générale ;
- L'intérêt public à l'échelle de la CCPL ;
- Le rayonnement de l'association ;
- Le nombre d'adhérents et leurs communes de résidence (en %)
- Le type d'actions menées ;
- Le nombre de manifestations organisées.

Article 6 : Présentation des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire prévu à cet effet, disponible sur le site de la CCPL.

Ce formulaire et ses annexes, accompagnés des documents demandés doivent être déposés à la CCPL au plus tard le **27 mars 2023**, afin d'être pris en compte.

Tout dossier non complet ou déposé après la date ne pourra être traité.

Article 7 : Procédure d'examen des demandes

Par souci d'équité et de transparence, les demandes de subvention sont examinées selon la procédure suivante :

- Une première vérification est effectuée par l'agent et le/la Vice-Président(e) en charge de la Culture, Tourisme et Patrimoine qui étudient la recevabilité des demandes au regard des critères de sélection et établissent des propositions de répartition ;
- Présentation des propositions de répartition de l'enveloppe en Commission Culture, Tourisme et Patrimoine composée d'un membre des 14 communes ;
- Ces propositions de répartition sont soumises à délibération en Conseil Communautaire.

Article 8 : Durée de validité des décisions

La validité de cette décision prise par le Conseil Communautaire est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Article 9 : Paiement des subventions

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire (mandat administratif libellé du Trésor Public), sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

Article 10 : Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires de subventions intercommunales doivent mettre en évidence, par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la CCPL.

Article 11 : Modification de l'association

L'association fait connaître à la CCPL, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmet à la CCPL ses statuts actualisés.

Article 12 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 13 : Litiges

En cas de litige, l'association et la Communauté de Communes s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Versailles est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement. Tribunal Administratif Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES CEDEX – téléphone : 01 39 20 54 00 – courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr.

Les informations relatives aux voies de recours peuvent être obtenues auprès du Greffe du Tribunal.

Briis-sous-Forges, le

Le représentant de l'association
(Nom, Prénom, fonction)
« *Lu et approuvé* »